Politique de vérification des antécédents judiciaires

Du Camp Claret du Lac Elgin

Date d'entrée en vigueur : 2 août 2026

418-443-2213
directeur@campclaret.qc.ca
260, chemin Claret
Stratford (Québec)
G0Y 1P0

TABLE DES MATIERES

I Dispositions préliminaires *1*

1. Préambule 1

2. Définitions 1

3. Cadre législatif applicable 2

II Vérification des antécédents judiciaires *2*

1. Application 2

2. Procédure de fonctionnement et fréquence 2

3. Personnes mineures 3

III Conclusion *4*

1. Engagement 4

2. Révision 4

I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. PRÉAMBULE

Le Camp Claret du Lac Elgin (ci-après appelé le « Camp ») accueille chaque été des centaines de jeunes et s'engage à leur offrir un milieu sécuritaire, bienveillant et exempt de toute forme de violence. Comme tout organisme œuvrant auprès de personnes vulnérables, le Camp doit se mettre à l'abri de situations où des membres de son personnel, des bénévoles ou toute personne mandatée pourraient être mis en cause en lien avec des problématiques telles que les agressions sexuelles, la fraude ou les actes de violence.

Afin de protéger l'intégrité, la sécurité et le bien-être des campeurs et des campeuses, le Camp adopte la présente politique de vérification des antécédents judiciaires. Celle-ci vise à encadrer de manière rigoureuse et transparente les processus de sélection, de validation et de suivi des individus appelés à travailler ou à intervenir auprès des jeunes. Elle s'inscrit dans une démarche proactive de prévention, de gestion des risques et de promotion d'un environnement de camp sain, conforme aux meilleures pratiques du milieu et aux attentes des organismes reconnus, dont l'Association des camps du Québec.

2. DÉFINITIONS

- Antécédents judiciaires : Infractions criminelles ou pénales pour lesquelles une personne a été reconnue coupable, sauf si un pardon a été obtenu; cela comprend également les accusations encore pendantes pour une infraction criminelle ou pénale;

- Personne vulnérable : Personne qui, en raison de son âge, d'une incapacité ou d'autres circonstances, temporaires ou permanentes :

    a) Se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis d'autrui ; ou

    b) Court un risque d'abus ou d'agression plus élevé que la population en général d'être lésé par une personne en position de confiance ou d'autorité à son égard (*Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. 1985, c. C -47, art. 6.3).

3. CADRE LÉGISLATIF APPLICABLE

La vérification des antécédents judiciaires n'est pas imposée par une loi spécifique pour les camps de vacances, mais elle est encadrée par plusieurs dispositions légales qui définissent comment un organisme peut recueillir et utiliser ces renseignements. La *Charte des droits et libertés de la personne* permet à un employeur de considérer des antécédents judiciaires lorsqu'une infraction est directement liée aux responsabilités d'un poste, notamment lorsque celui-ci confère une autorité ou une relation de confiance auprès de personnes vulnérables. La *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* encadre la collecte, la conservation et la communication de ces données, exigeant qu'elles soient pertinentes et nécessaires aux fonctions exercées. Enfin, les normes professionnelles du milieu, dont celles de l'Association des camps du Québec, recommandent fortement la vérification pour assurer la sécurité des jeunes. Ensemble, ces règles forment un cadre légal et normatif qui justifie et structure la vérification des antécédents judiciaires au Camp.

II VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

1. APPLICATION

La vérification des antécédents judiciaires s'applique à toute personne appelée à travailler, intervenir ou occuper un rôle d'autorité auprès des campeurs et des campeuses. Cela inclut les moniteurs et monitrices, les chefs.fes de camp, l'équipe de direction, les stagiaires, les bénévoles ainsi que toute personne rénumérées par le Camp pour offrir des services ou encadrer des activités.

Sont vérifiés les antécédents judiciaires liés aux :

- Infractions à caractère sexuel
- Infractions liées à la violence
- Infractions de vol et de fraude
- Infractions liées aux alcools, drogues et stupéfiants

2. PROCÉDURE DE FONCTIONNEMENT ET FRÉQUENCE

La vérification des antécédents judiciaires est exigée dès la première demande d'emploi ou de collaboration au Camp. Elle doit être refaite tous les trois (3) ans pour toute

personne œuvrant auprès des campeurs et des campeuses. La personne concernée doit fournir une preuve de vérification ou autoriser le Camp à effectuer la démarche par un service reconnu.

Toute personne dont les antécédents judiciaires correspondent aux critères d'exclusion prévus par la politique voit sa demande d'emploi ou de collaboration automatiquement rejetée. Lorsqu'il est porté à la connaissance du Camp qu'un membre du personnel ou une personne contractuelle œuvrant auprès des jeunes possède des antécédents judiciaires incompatibles avec les fonctions exercées, la direction peut résilier son contrat de travail. Avant toute décision, la personne concernée doit être convoquée et rencontrée par la direction afin d'être entendue sur sa situation. À la suite de cette rencontre, la direction peut confirmer la fin du contrat de travail ou imposer des conditions particulières lorsque celles-ci permettent d'assurer pleinement la protection des campeurs et des campeuses. Le non-respect de ces conditions entraîne la révocation immédiate du mandat ou de l'emploi. De plus, les membres du personnel et les personnes contractuelles s'engagent à signaler sans délai à la direction tout changement relatif à leur situation.

Les résultats de la vérification sont versés au dossier confidentiel de la personne concernée, conservé sous clé et accessibles uniquement à la direction générale. Les renseignements obtenus sont utilisés exclusivement pour déterminer l'admissibilité ou le maintien d'un engagement au Camp. Ils ne peuvent être communiqués à quiconque sans le consentement explicite de la personne. Les documents liés à la vérification sont conservés pour une période maximale de trois ans après la fin de l'emploi, du bénévolat ou de la collaboration, puis détruits de manière sécuritaire.

3. PERSONNES MINEURES

Au Camp, plusieurs membres du personnel sont âgés de moins de 18 ans et occupent des fonctions d'autorité auprès des campeurs et des campeuses. Conformément aux règles applicables aux organismes sans but lucratif, le Camp ne peut pas demander une vérification des antécédents judiciaires pour les personnes mineures.

En conséquence, toute personne mineure employée doit remplir une attestation sur l'honneur confirmant l'absence d'antécédents judiciaires et de poursuites judiciaires à son égard. Elle s'engage également à informer la direction de tout changement dans sa

situation. Cette mesure est obligatoire et vise à assurer la protection des personnes vulnérables

III CONCLUSION

1. ENGAGEMENT

Le Camp réaffirme son engagement à maintenir un environnement sécuritaire, respectueux et exempt de toute forme de violence pour l'ensemble des campeurs et des campeuses. La vérification des antécédents judiciaires constitue une mesure essentielle de prévention et de gestion des risques visant à assurer que les personnes appelées à intervenir auprès des jeunes répondent aux exigences de confiance et de sécurité attendues par le Camp.

Le Camp s'engage à appliquer la présente politique de manière rigoureuse, équitable et transparente, tout en assurant la protection des renseignements recueillis dans le cadre des vérifications effectuées. Il veille à réviser périodiquement ses pratiques afin de maintenir des standards élevés de sécurité et de conformité aux obligations légales et aux meilleures pratiques applicables au milieu des camps de vacances.

2. RÉVISION

La Politique de vérification des antécédents judiciaires (ci-après, la « Politique ») peut être révisée et modifiée au besoin afin de s'assurer qu'elle demeure adaptée aux activités du Camp et conforme aux obligations légales applicables. Toute modification apportée à la Politique doit être approuvée par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration procède également à une révision périodique de la présente Politique afin de s'assurer qu'elle demeure pertinente, à jour et conforme aux exigences légales en vigueur.